



14 2023 04

Exposé des motifs

Objet : Approbation de l'inscription d'un ordre du jour complémentaire par la procédure d'urgence.

Le Conseil du 14^e arrondissement,

Les articles L. 2121-12 et L.2511-10 du Code général des collectivités territoriales prévoient qu'en cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le conseil d'arrondissement, dès l'ouverture de la séance, doit se prononcer sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans la mesure où, après l'envoi de la convocation, du projet de délibération du Conseil de Paris a été adressé à la mairie pour inscription à l'ordre du jour après le délai de 5 jours francs avant la tenue de la séance, je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir en délibérer.

La Maire du 14^{ème} arrondissement